

DECISION DCC 14-080 DU 08 MAI 2014

Date : 08 Mai 2014

Requérant : Marius Thomas DAKPOGAN

Contrôle de conformité

Loi ordinaire n° 2003-17 du 11 Novembre 2003

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 mai 2013 enregistrée à son Secrétariat le 15 mai 2013 sous le numéro 1010/062/REC, par laquelle Monsieur Marius Thomas DAKPOGAN, Président de la Fondation Paix, Culture et Développement Endogène, introduit devant la Cour un « recours en inconstitutionnalité pour non octroi de subventions aux écoles privées. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que se fondant sur les dispositions des articles 14 de

la Constitution, 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1^{er}, 11, 12 et 60 de la Loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003, le requérant expose : « Parfaitement conscient de ce que l'Etat à lui tout seul ne peut efficacement remplir sa mission régaliennne d'éducation de sa jeunesse, le législateur a inséré dans la Constitution du 11 décembre 1990 une disposition permettant aux tiers d'intervenir dans ce domaine...Par ailleurs, convaincu que le substrat de tout développement est et demeure une bonne formation de la jeunesse, l'Etat a fait de l'éducation la première de ses priorités. La formation de la jeunesse est donc une tâche primordiale qui incombe à l'Etat. Pour y parvenir, le Bénin a pris d'importantes dispositions relatives, entre autres, au financement de l'école publique, à sa gratuité et à l'octroi de subventions aux établissements privés.

Seulement, jusqu'à ce jour, la mise en œuvre de ces dispositions légales n'a concerné que l'école publique. Celle-ci bénéficie de l'entière sollicitude de l'Etat, visible dans maints domaines. La gratuité, par exemple, déjà effective au Primaire, s'étend au Secondaire tandis qu'à l'Université, les frais d'inscription sont supprimés. Au plan des infrastructures et des équipements, l'Etat est à pied d'œuvre pour permettre le plein épanouissement de l'école publique. Enfin, le personnel enseignant de l'école publique recruté par l'Etat et payé par lui bénéficie d'une sécurité sociale appréciable. La revalorisation de la fonction enseignante tend, de plus en plus, à devenir une réalité au sein du personnel enseignant de l'école publique. D'une façon générale, l'Etat béninois met tout en œuvre pour veiller au bon fonctionnement de l'école publique » ;

Considérant qu'il fait observer : « A l'opposé de celle-ci, végète une école privée pourtant voulue et institutionnalisée par l'Etat. Contrairement à son homologue du public, l'école privée est oubliée, ignorée et abandonnée si on peut s'exprimer ainsi. En effet, depuis son avènement, elle ne bénéficie d'aucune sollicitude de l'Etat. A ce jour, tout son fonctionnement incombe à ses promoteurs. Au nombre des charges, citons, entre autres, les infrastructures, les équipements, le personnel enseignant et de service... Pourtant, il est aujourd'hui de notoriété publique que l'Etat béninois doit l'essentiel de ses performances dans le domaine éducatif aux résultats des écoles privées.

L'absence de subventions aux écoles privées engendre au plan national un système éducatif à deux vitesses avec, d'un côté,

un secteur public bénéficiant de toute la sollicitude de l'Etat et, de l'autre, un secteur privé littéralement laissé pour compte. » ; qu'il conclut qu'il en « découle vis-à-vis des textes réglementaires, l'injustice, l'inégalité, la discrimination, toutes contraires aux dispositions légales suivantes : articles 1^{er}, 12 et 69 de la Loi n° 2003-17, articles 1^{er}, 14 et 26 de la Constitution..., article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « déclarer contraire à la Constitution...le refus de l'Etat d'octroyer les subventions aux écoles privées » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Secrétaire Général du Gouvernement, Monsieur Eugène DOSSOUMON, écrit : « Le secteur de l'éducation constitue l'un des maillons essentiels de mise en œuvre des droits humains énoncés par la Constitution du 11 décembre 1990. Ce faisant, la Constitution met à la charge de l'Etat une obligation régaliennne d'éducation de la jeunesse par les écoles publiques. Il s'agit d'une obligation impérative à laquelle l'Etat ne peut se soustraire ni évoquer une priorité qui peut se substituer à elle. C'est ce qui justifie toute l'attention que l'Etat porte à l'école publique et les moyens qu'il utilise à cet effet au risque de faillir à cette mission.

Parallèlement, ce secteur a été libéralisé et l'article 14 de ladite Constitution donne la possibilité aux particuliers d'ouvrir des écoles privées, laïques ou confessionnelles sur l'autorisation et le contrôle de l'Etat. Ces écoles privées peuvent bénéficier des subventions de l'Etat dans les conditions déterminées par la loi.

Rappelons que l'école privée est une initiative personnelle des citoyens qui, du reste, est purement lucrative. Elle constitue par endroit une activité commerciale qui nécessite un investissement privé et duquel le promoteur tire des bénéfices. L'Etat n'oblige donc pas un privé à fonder une école. L'Etat n'a que l'obligation de lui accorder l'autorisation et d'assurer le contrôle de son fonctionnement. Tout concours financier de l'Etat à l'endroit de l'école privée tel que prescrit à l'article 14 in fine apparaît comme une mesure d'encouragement et de soutien à l'initiative privée comme l'Etat en assure à l'égard d'autres secteurs jugés essentiels, car toute initiative privée participe du développement de la Nation en étant source d'offre d'emplois et de paiement

d'impôts. Dans ce cadre, l'aide financière n'a pas un caractère impératif comme c'est le cas à l'égard de l'école publique. Et ceci s'explique par le verbe utilisé à l'article 14 in fine ... "Les écoles privées peuvent bénéficier des subventions de l'Etat dans les conditions déterminées par la loi". Sans être une faculté, il s'agit d'une prescription qui lie ce concours financier à l'accroissement des ressources publiques et dont l'excédent devrait être redistribué à l'égard de toute la Nation à travers des secteurs vitaux et essentiels dont l'enseignement fait partie. » ; qu'il fait remarquer : « Toutefois, l'Etat ne s'est pas désintéressé de l'Enseignement Privé. Durant les deux (02) décennies de pratique du renouveau démocratique et conformément à l'article 14 de la Constitution du 11 décembre 1990, différents textes à caractère législatif et réglementaire ont été pris pour assainir cette activité et en assurer le contrôle. Il en est ainsi :

- de la Loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education Nationale en République du Bénin ;
- du Décret n°2001-116 du 04 avril 2001 fixant les conditions générales de création, d'ouverture, d'extension, de fonctionnement d'un établissement privé d'enseignement ;
- du Décret n°2003-161 du 03 mai 2003 fixant les conditions générales de création, d'ouverture, d'extension, de transfert, de fonctionnement et de fermeture d'un établissement privé de formation d'agent de santé ;
- du Décret n°2007-279 du 16 juin 2007 fixant les conditions générales de création ou d'ouverture, d'extension, de scission, de gemination, de transfert, de fermeture, de changement de dénomination et de fonctionnement des établissements maternel, primaire et secondaire général ;
- du Décret n° 2010-297 du 11 juin 2010 portant conditions de reconnaissance des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur pour lesquels l'Etat n'organise pas d'examen national.

Aussi, convient-il de préciser que le projet de loi devant déterminer les conditions d'octroi des subventions de l'Etat aux écoles privées est en cours d'étude entre les Ministères sectoriels intéressés et les autres structures et partenaires sociaux dont les

avis sont essentiels à sa finalisation. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Constitution : « *Les institutions et les communautés religieuses peuvent également concourir à l'éducation de la jeunesse. **Les écoles privées, laïques ou confessionnelles, peuvent être ouvertes avec l'autorisation et le contrôle de l'Etat. Les écoles privées peuvent bénéficier des subventions déterminées par la loi*** » ; que l'article 12 de la Loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin dispose : « *L'Etat assure progressivement la gratuité de l'enseignement public et garantit l'égalité des chances, l'égalité des sexes et l'équilibre inter-régional. **Les écoles privées peuvent bénéficier des subventions de l'Etat** conformément aux dispositions de l'article 14 de la Constitution du 11 décembre 1990. Les conditions et modalités d'attribution de ces subventions sont déterminées par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du ou des ministre(s) chargé(s) de l'éducation nationale.* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la subvention aux écoles privées demeure en l'état actuel de la législation une faculté, aucune disposition constitutionnelle ou légale ne faisant obligation à l'Etat de l'accorder aux établissements privés ou à leurs promoteurs ; qu'il ne saurait dès lors être valablement fait grief à l'Etat d'avoir refusé d'accorder des subventions aux écoles privées, encore moins d'avoir violé la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marius Thomas DAKPOGAN, à Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mai deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

Marcelline-C GBEHA-AFOUDA. Professeur Théodore HOLO.-